

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 1<sup>ère</sup> section  
N° RG : 10/12676

JUGEMENT rendu le 09 Mai 2012

**DEMANDEURS**

Monsieur Davy S.  
xxx boulevard Marcel Sembat  
93200 SAINT DENIS

Madame Marie G.  
xxx boulevard Marcel Sembat  
93200 SAINT DENIS  
Représentées par Me Alain BENSOUSSAN - ALAIN BENSOUSSAN SELAS, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire #E0241

**DEFENDERESSE**

Société WIDE MANAGEMENT ENTREPRISE - WME  
40 rue Sainte Anne  
75002 PARIS  
Représentée par Me Martine LOMBARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire El 83

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente  
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente  
Cécile VITON, Juge, assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 13 Février 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe  
Contradictoirement en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur Davy S. est un réalisateur, auteur de courts métrages ainsi que de nombreux films institutionnels sur le sport, la magie, la mode et les produits de luxe. Madame Marie G. a comme attributions principales l'écriture, le montage, la production de films. Madame Marie G. est co-auteur avec Monsieur Davy S. du scénario d'un film intitulé Unfailing en 2003.

Le 4 juin 2004, Monsieur Davy S. et Madame Marie G. ont procédé au dépôt du manuscrit du film auprès de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD) sous le numéro 1671863 pour un long métrage. Monsieur Davy S., Madame Marie G. et Monsieur Hakim S. ont produit ce film que Davy S. a réalisé avec un budget réduit. Ils ont fait appel à des comédiens acceptant de travailler sur ce projet à titre gracieux. La société Wide Management Entreprise a été créée en 1997 et a pour activité l'acquisition ou la vente de droits de propriété intellectuelle, littéraires, musicaux, artistiques et audiovisuels.

En 2004, les auteurs se sont rapprochés de la société Wide Management Entreprise afin de trouver un financement. Le 14 septembre 2004, Monsieur Davy S. et Madame Marie G. ont signé avec la société Wide Management Entreprise un contrat de cession des droits d'auteur sur le scénario original déposé à la SACD et destiné à la production d'un film cinématographique de type long métrage de 100 minutes intitulé à titre provisoire « AU DELA DES LIMITES - UNFAILING ».

Le contrat prévoyait que « dans l'hypothèse où dans un délai de deux années à compter de la signature des présentes le film n'aurait pas été réalisé, le film étant réputé réalisé à l'établissement de la version définitive prévue à l'article L. 121-5 al 1 du CPI, le présent contrat sera résolu de plein droit, et sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure ou formalité judiciaire quelconque, l'auteur reprendra alors la pleine et entière propriété de tous ses droits. »

Il a été décidé à la demande de la société Wide Management Entreprise, en vue de produire un long métrage, de procéder à un nouveau tournage et au remontage de certaines scènes. Monsieur Davy S. et Madame Marie ont réinvesti les 2 500 euros d'avance versés dans le cadre du contrat de cession des droits d'auteur du scénario original du 14 septembre 2004 pour procéder au retournage de ces scènes. Le nouveau tournage des scènes a eu lieu de septembre 2004 au 15 mars 2005, pendant le temps libre des acteurs non rémunérés. Parallèlement, la société Wide Management a mis à la disposition de Monsieur Davy S. et de Madame Marie G. une table de montage afin qu'ils puissent procéder au montage du film à leur domicile. A la fin de l'année 2005, le montage du film étant terminé, il ne restait plus que la post production à réaliser. Le 29 mars 2006, Monsieur Davy S. et la société Wide Management ont signé un contrat de cession de droits d'auteur-réalisateur. L'objet de ce contrat était de « fixer les conditions de la cession au producteur des droits d'auteur relatifs à la collaboration de l'Auteur au Film en qualité d'Auteur-Réalisateur » et ce suivant les dispositions suivantes:

« En sa qualité de réalisateur, l'Auteur s'engage à assurer le suivi de la postproduction :

- les enregistrements (y compris Version Internationale) ;
- le montage ;
- les mixages et les travaux de finition jusqu'à la livraison de la copie standard.

Le film ne sera réputé achevé que lorsque la version définitive aura été établie d'un commun accord entre l'Auteur et le Producteur ». L'auteur et le Producteur prendront d'un commun accord, toutes les décisions concernant le choix du/des collaborateur(s) et des techniciens et/ou des choix des extraits concernant la musique ». Le même jour, Monsieur Davy S., Madame Marie G. et Monsieur Hakim S. ont signé toujours avec la société Wide Management, un contrat de cession des éléments corporels du film et de son « making of », à savoir l'intégralité des images et des sons, l'ensemble des supports contenant les images et les sons.

Contrairement aux termes du contrat du 29 mars 2006, Monsieur Davy S. a soutenu n'avoir jamais été contacté par la société Wide Management Entreprise afin d'assurer le suivi de la post- production, et a fait état de ce qu'aucune réunion avec l'équipe technique et artistique n'avait été organisée à cette fin. Monsieur S. et Madame G., malgré de nombreuses relances, ont constaté que le film n'avait toujours pas pu être finalisé en janvier 2007.

Monsieur S. a adressé une lettre recommandée en date du 16.04.2007 à la société WIDE MANAGEMENT mettant en oeuvre l'article 3 du contrat du 14 septembre 2004 et lui indiquant qu'il se considérait comme « de nouveau propriétaire des droits qui avaient fait l'objet d'une cession, et ce depuis le 15 septembre 2006 » et demandait à la société WIDE MANAGEMENT de cesser toute exploitation du film.

Au mois d'avril 2009, soit deux ans après la lettre de mise en demeure du 16.04.2007, les requérants ont constaté que la société Wide Management Entreprise continuait à réaliser des actes d'exploitation sur le film « Unfailing ». Ils ont découvert que le film avait été finalisé sans qu'ils en soient avertis, qu'il avait été présenté dans des festivals et qu'il avait été vendu dans plusieurs pays et que le film réalisé ne correspondait pas à la version finale qu'ils avaient envisagée. Après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société Wide Management Entreprise en date du 3.06.2009, Monsieur Davy S. et Madame Marie G. ont fait assigner par acte d'huissier en date des 3 et 5.08.2009 la société WIDE MANAGEMENT devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de leurs droits patrimonial et moral et ont demandé réparation du préjudice subi.

Au terme de leurs conclusions récapitulatives notifiées le 3.10.2011, Monsieur S. et Madame G. ont demandé au tribunal de :

Déclarer la société Wide Management Entreprise mal fondée en toutes ses demandes, fins, moyens et prétentions et l'en débouter ;

Constater que la société Wide Management Entreprise a commis des actes de contrefaçon de droit patrimonial et de droit moral à l'encontre de Monsieur Davy S. et de Madame Marie G. ;

Condamner la société Wide Management Entreprise à payer à Monsieur Davy S. et Madame Marie G. à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice, sauf à parfaire, la somme de 300.000 euros ;

Ordonner la capitalisation des intérêts conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.

Assortir l'ensemble des condamnations financières d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard ;

Dire que l'ensemble des astreintes commencera à courir passé le délai de 48 heures de la signification de la décision à intervenir sur les condamnations assorties de l'exécution provisoire et, à défaut d'exécution provisoire, à compter de l'expiration du délai d'appel ;

Dire que les astreintes prononcées seront productrices d'intérêts au taux légal ;

Se réserver expressément le pouvoir de liquider les astreintes prononcées ;

Ordonner à titre de complément de dommages et intérêts la publication aux frais de la société Wide Management Entreprise sur la page d'accueil du site internet de cette société accessible à l'adresse <http://www.widemanagement.com/news.php> uu résumé de la décision au choix des demandeurs, et ce pendant une durée ininterrompue de six mois passé un délai de 48 heures à compter de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard ;

De dire et de juger qu'il sera procédé à cette publication en partie supérieure de la page d'accueil dudit site, avec pour référence un écran de résolution standard (1024x768 pixels), au-dessus de la ligne de flottaison 3 5, dans la partie centrale du premier écran de présentation qui s'affiche en appelant l'adresse <http://www.widemanagement.com/news.php>, de façon visible, sans mention ajoutée, en police de caractères « times new roman », de taille « 12 », droits, de couleur noire et sur fond blanc, dans un encadré de 468x120 pixels, en dehors de toute encart publicitaire, le texte devant être immédiatement précédé du titre COMMUNIQUE JUDICIAIRE en police de caractères « times new roman », de taille « 14 », en lettres capitales droites, de couleur noire et sur fond blanc ; « Partie visible de l'écran sans utiliser l'ascenseur », ou encore partie « visible dans la fenêtre du navigateur de l'internaute sans que celui-ci ait à utiliser l'ascenseur », c'est-à-dire « visible dans la fenêtre du navigateur, sans obliger l'internaute à descendre dans la page, la barre de défilement verticale ». Extrait de « Référencement 2.0 » par Olivier Andrieu, Publication [Abondance.com](http://Abondance.com), p. 16 ».

Ordonner à titre de complément de dommages et intérêts aux frais de Wide Management Entreprise la publication dans 4 journaux et revues de presse française au choix des demandeurs du résumé de la décision au choix des demandeurs, et ce, sans que le coût global de cette publication n'excède la somme de 20.000 euros H.T augmentée de la T.V.A au taux en vigueur au jour de la facturation, et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, somme qui devra être consignée entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris dans le délai de 15 jours à compter de la signification. Le tribunal dira que Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris attribuera cette somme sur production de la commande de ces publications.

De dire et de juger ces publications devront être faites dans les 4 journaux en page 2 en caractère gras, de taille 12 Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir au profit de Monsieur Davy S. et Madame Marie G., nonobstant toutes voies de recours, sans constitution de garantie et en ce compris l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens ;

Condamner la société Wide Management Entreprise à verser à Monsieur Davy S. et Madame Marie G. la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile aux intérêts au taux légal ;

Condamner la société Wide Management Entreprise aux entiers dépens de la présente instance au profit d'Alain Bensoussan Selas en application de l'article 699 du code de procédure civile.

La société WIDE MANAGEMENT par conclusions notifiées le 25.05.2011 a demandé au tribunal de:

Débouter Monsieur S. et Madame G. de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

Condamner solidairement Monsieur S. et Madame G. à lui verser la somme de 10.000 euros au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Lombard avocat.

La société WIDE MANAGEMENT a fait valoir que la clause de « retour des droits » prévue à l'article 3 du contrat du 14.09.2004 ne pouvait recevoir application, le film étant réalisé au moment de la conclusion des accords intervenus le 29.03.2006. Elle a conclu à l'absence de contrefaçon et au rejet en conséquence des demandes d'indemnisation.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 23.11.2011.

SUR QUOI;

Sur les actes de contrefaçon:

Monsieur S. et Madame G. soutiennent être en droit de faire jouer la clause de « retour des droits » prévue à l'article 3 du contrat de production audiovisuelle et cinématographique et de cession des droits d'auteur du scénario original sur le film « Au delà des limites/unfailing » en date du 14.09.2004 arguant du fait que le film n'a pas été réalisé en sa version définitive.

La société WIDE MANAGEMENT expose que le film a été réalisé conformément au contrat et en veut pour preuve les accords intervenus le 29.03.2006 portant sur la cession des éléments corporels du film réalisé et sur la cession des droits d'auteur-réalisateur. Il ressort du contrat d'auteur-réalisateur conclu le 29.03.2006 entre la société WIDE MANAGEMENT et Monsieur S. que l'article 4 dudit contrat prévoit que: « 2) en sa qualité de réalisateur l'auteur s'engage à assurer le suivi de la postproduction, les enregistrements, le montage, les mixages et les travaux de finition jusqu'à la livraison de la copie standard. Le film ne sera réputé achevé que lorsque la version définitive aura été établie d'un commun accord entre l'auteur et le Producteur. »

Au moment de la signature du contrat du 29.03.2006, le film n'était pas considéré comme achevé, les parties devant d'un commun accord établir la version définitive du film de sorte que la société WIDE MANAGEMENT ne peut soutenir que le film était achevé au moment de la signature de cet accord, la société WIDE MANAGEMENT n'ayant donc pas assuré en collaboration avec les auteurs la postproduction. La société WIDE MANAGEMENT ne conteste pas avoir exploité le film lequel n'a pas été exploité dans une version ayant recueilli l'accord des parties. Les requérants sont en conséquence bien fondés à solliciter l'application de l'article 3 du contrat du 14.09.2004 qui prévoit que « Dans l'hypothèse où dans un délai de deux années à compter de la signature des présentes, le film n'aurait pas été réalisé, le film étant réputé réalisé à l'établissement de la version définitive prévue à l'article L 121-5 du code de la propriété intellectuelle, le présent contrat sera résolu de plein droit par la simple arrivée du terme et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou formalité judiciaire quelconque; l'Auteur reprendra alors la pleine et entière propriété de tous ses droits, les sommes déjà reçues lui étant acquises sous réserve des dispositions de l'article 11-2 ci-après. ».

En effet, la version définitive du film établie d'un commun accord entre les parties n'étant pas intervenue dans le délai de deux ans à compter du 14.09.2004, les auteurs sont en droit de faire jouer la résolution de plein droit du contrat. Monsieur S. et Madame G. du fait de la résolution de plein droit du contrat intervenue le 15.09.2006 sont bien fondés à reprocher des actes de contrefaçon du film UNFAILING par la société WIDE MANAGEMENT qui l'a exploité sans leur autorisation ayant constaté les faits en 2009 ce que ne conteste pas la société WIDE MANAGEMENT.

Sur la réparation du préjudice:

L'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que « l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est attaché à sa personne. »

L'article L 331-1-3 du code de propriété intellectuelle dispose que « pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte ».

La dénaturation de l'oeuvre telle qu'alléguée par les requérants ne peut être prise en compte faute d'éléments avérés qui seraient extraits d'une comparaison entre leur projet et la réalisation de l'oeuvre telle qu'exploitée. Ils sont en conséquence déboutés de leur demande en réparation au titre du préjudice moral au motif de la dénaturation de l'oeuvre.

En revanche, l'oeuvre telle qu'exploitée par la société WIDE MANAGEMENT a porté atteinte à leurs droits dans la mesure où elle a été divulguée sans leur autorisation. Monsieur S. et Madame G. ont subi en conséquence un préjudice patrimonial du fait de la perte de chance d'exploiter le film tel qu'ils l'avaient imaginé et souhaité dans sa version définitive, la version définitive finalisée par la société WIDE MANAGEMENT n'ayant pas rencontré le succès escompté après du public. La société WIDE MANAGEMENT fait en effet état d'une exploitation à perte du film dont les comptes sont produits par les requérants au débat.

Eu égard à ces éléments, la société WIDE MANAGEMENT est condamnée à verser à Monsieur S. et à Madame G. la somme globale de 20 000 euros en réparation du préjudice subi au titre du préjudice patrimonial. Les sommes allouées au titre des dommages et intérêts sont assorties de la capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 du code civil.

La demande de paiement sous astreinte des dommages et intérêts est rejetée, l'exécution provisoire de la décision étant suffisante à assurer son exécution par les parties.

Sur les autres demandes:

La demande de publication, s'agissant d'une demande de réparation complémentaire, est rejetée, le préjudice étant suffisamment réparé par l'octroi des dommages et intérêts alloués précités.

Les conditions sont remplies pour condamner la société WIDE MANAGEMENT à verser à Monsieur S. et à Madame G. la somme globale de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les circonstances de l'espèce justifient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

La société WIDE MANAGEMENT est condamnée aux dépens avec distraction au profit de Maître Bensoussan en application de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en premier ressort et par remise au greffe au jour du délibéré,

Dit que la société Wide Management Entreprise a commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur de Monsieur Davy S. et de Madame Marie G. concernant le film UNFAILING,

Déboute Monsieur Davy S. et Madame Marie G. de leur demande de réparation au titre du préjudice moral,

Condamne la société Wide Management Entreprise à verser à Monsieur Davy S. et à Madame Marie G. la somme globale de 20.000 euros en réparation du préjudice patrimonial,

Ordonne la capitalisation des intérêts conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil,

Rejette la demande de condamnation en paiement de sommes sous astreinte,

Déboute Monsieur S. et Madame G. de leur demande de publication de la présente décision,

Condamne la société WIDE MAGEMENT à verser à Monsieur S. et à Madame G. la somme globale de 5000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile avec intérêts au taux légal,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne la société WIDE MAGEMENT Entreprise aux entiers dépens de la présente instance avec distraction au profit de Maître Alain Bensoussan en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 09 Mai 2012

LE GREFFIER

LE PRESIDENT